

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

81.182

Objet

BÂTIMENTS COMMUNAUX
CITE SCOLAIRE
"LA TRILOTERIE"
Étanchéité des toitures-
terrasse des logements
Marché SMAC-ACIEROID

DATE DE CONVOCATION

6 Novembre 1981

DATE D'AFFICHAGE

6 Novembre 1981

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents. 22

Nombre de votants. 23

Pour _____

Contre _____

Abstentions _____

UNANIMITE

SOUS-PRÉFECTURE

25. NOV. 1981

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt un
le treize novembre à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. Pierre LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS, FABER, LACHAUD, FOUCHE, BOUTET,
BOUCHET, BUJARD, TETARD, POUMAILLOUX, NAULIN, MAURELLET, BOISARD
COLLE, BOULAN, BROTREAU, BERLAND, CABAL, DEFOUR, PELLETIER,
POUGET, TAP, Mme TACQUET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. DUFEIL par M. BOISARD

Absents : MM. GUICHAOUA, PAPEAU, MONTRON, VIAUD.

Monsieur PELLETIER

a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

Dans le cadre de la sauvegarde du bon état des bâtiments communaux, et après la visite d'expertise organisée le Lundi 5 Octobre 1981, il s'avère nécessaire d'entreprendre les travaux de réfection de l'étanchéité de la toiture-terrasse des logements de fonction de la Cité Scolaire de "LA TRILOTERIE".

Une consultation a été lancée auprès de deux entreprises dûment qualifiées :

- SMAC ACIEROID, 7 Rue de Soissons à LA ROCHELLE
- SOCIETE PERIGOURDINE D'ETANCHEITE ET DE CONSTRUCTION, Zones d'Activités, 24430. MARSAC S/L'ISLE

De cette consultation il ressort que seule la SMAC ACIEROID a présenté une offre de prix et que la solution technique proposée s'avère très fiable.

Le montant des travaux est fixé à la somme de 108.000 Frs toutes taxes comprises, valeur Octobre 1981.

M. le Rapporteur propose à l'Assemblée Municipale de se prononcer favorablement sur le choix de l'entreprise ayant présenté une offre très avantageuse pour la Ville, tant sur le plan technique que financier.

./.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur l'exposé de M. le Rapporteur,

DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint agissant par délégation, à conclure et signer le marché à intervenir avec la SMAC ACIEROÏD, 7 rue de Soissons à LA ROCHELLE, pour un montant estimé à CENT HUIT MILLE FRANCS (108.000 Frs) toutes taxes comprises.
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au Chapitre 903-5, Article 232.10 du Budget Primitif pour l'exercice 1981.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME
Pour le Maire
l'Adjoint Délégué,



APPROUVE

ROCHEFORT-MER, le 26 NOV. 1981

(Signature)

Pierre LISE

DÉPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT de ROCHEFORT-SUR-MER
VILLE DE ROYAN

BATIMENTS COMMUNAUX

CITE SCOLAIRE "LA TRILOTERIE"
LOGEMENTS DE FONCTION

REFECTION DE L'ETANCHEITE
DE LA TOITURE-TERRASSE

MARCHE NEGOCIE

ENTRE :

M. le Maire de la Ville de ROYAN, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 13 Novembre 1981,

d'une part,

Et M. ROSTINI, Président du Conseil d'Administration, agissant au nom et pour le compte de la S.M.A.C. ACIEROID, dont le siège social est à PARIS (Ve) 19 à 23 rue Broca, inscrite au registre du Commerce de Paris sous le N° B 682 040 837 et au S.I.R.E.T. sous le N° 682 040 837 000.93.

d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

1 - DEFINITION DE L'OPERATION - OBJET DU MARCHE

1.1. Définition de l'opération

L'opération dans laquelle s'inscrivent les travaux qui font l'objet du présent marché, décrits à l'article 1.2. ci-dessous, a pour but la réfection de l'étanchéité de la toiture-terrasse des logements de fonction à la Cité Scolaire de "LA TRILOTERIE".

ff

1.2. Objet et consistance des travaux

Les travaux ont pour objet :

I - SURFACE COURANTE

Enlèvement de l'existant compris descente, chargement et évacuation des déblais.

Revêtement neuf :

- Etanchéité ASPHALTE
- Isolant 50 m/m
- Protection 50 m/m (dont 34 m² de dalles ciment)

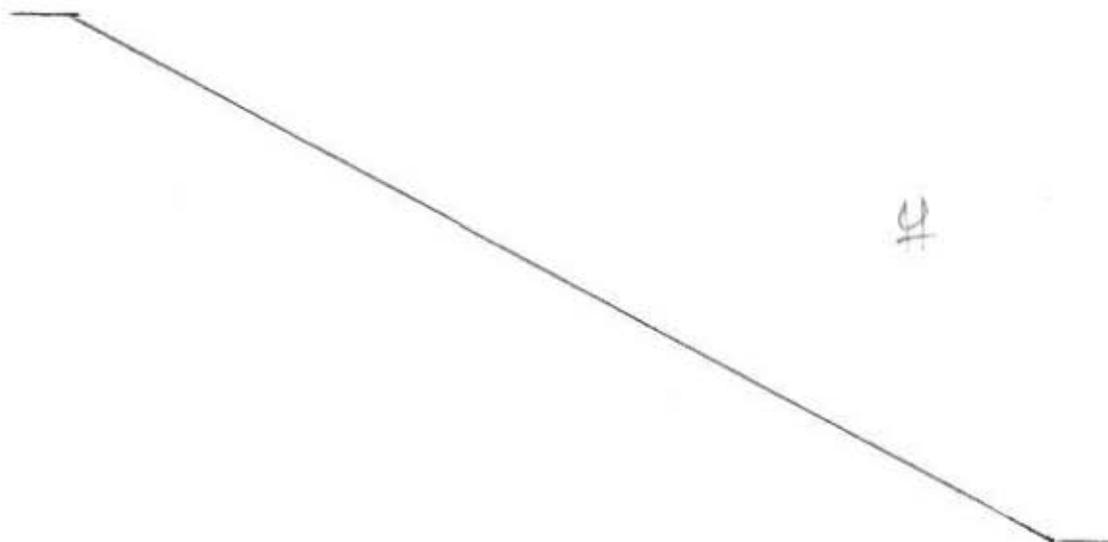
II - RELEVÉS D'ÉTANCHEITÉ

- Asphalte pur
- Renfort de gorges en bitume armé
- Chape aluminium
 - a) contre acrotères, avec bandes de rive en aluminium, avec ourlet
 - b) contre souches et lanterneaux

III - Cuvettes E.P. en plomb laminé neuf, avec gardegrève en zinc

IV - Ouvrages plomb autour des sorties de ventilations

V - Dispositif de sécurité périphérique.



1.3. Procédure de consultation

Le présent marché est passé après consultation préalable d'entrepreneurs conformément aux prescriptions et dispositions de l'article 308 du Code des Marchés Publics.

2 - PIECES CONTRACTUELLES - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

2.1. Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché comprennent, outre le présent document qui se substitue à l'acte d'engagement, l'ensemble des documents d'ordre général :

- Code des Marchés Publics
- C.C.A.G.
- Cahier des Charges D.T.U.
- C.C.T.G.

relatifs aux travaux d'étanchéité des toitures-terrasses.

2.2. Représentant de la Collectivité

Le représentant légal de la Collectivité "Maître de l'Ouvrage" responsable du marché, est M. le Maire ou M. le Premier Adjoint, agissant par délégation.

Le délégué du représentant légal du "Maître de l'Ouvrage" chargé de suivre l'exécution du marché, est M. le Directeur des Services Techniques.

3 - NATURE ET COMPOSITION DES PRIX

3.1. Modalités de calcul des prix

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix forfaitaire, non actualisable et non révisable.

3.2. Contenu des prix

Les prix tiennent compte :

- de toutes les sujétions particulières à l'installation et au repli du chantier, à l'importance, à la nature et aux difficultés d'exécution des travaux à réaliser, d'une part, à la situation de la main-d'oeuvre à Royan, d'autre part.

- de l'installation, du déplacement et du transfert à la demande d'un point à l'autre du chantier, tant horizontalement qu'en altitude, du ou des échafaudages, échelles et planchers, nécessaires à l'exécution de l'ensemble des travaux précités.

- de toutes reconnaissances et sondages préalables, de tous contrôles essais et interventions diverses, etc... sans que cette énumération soit limitative.

- de toutes charges et sujétions relatives à l'équipement en matériel du chantier, au respect, à la sauvegarde et à la remise en état éventuelle des aspects naturels existants, à la réalisation et au nettoyage, au gardiennage, à l'éclairage du chantier, et bien entendu à la remise en état des lieux etc... sans que cette énumération soit limitative.

- de toutes charges générales, impôts, droits, taxes, etc... frappant les travaux de fournitures, tous frais généraux, faux frais, bénéfiques, etc... sans que cette énumération soit limitative.

Il est précisé que les travaux objet du présent C.C.A.P. - C.C.T.P. sont assujettis au nouveau taux de la T.V.A. de 15%, le coefficient multiplicateur du prix hors T.V.A. étant égal à 17,60%.

Il est en outre formellement stipulé que l'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité, quels que soient les pertes, avaries, dommages causés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens et fausses manoeuvres, et ce quelles qu'en soient l'importance et les conséquences.

4 - DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution pour l'ensemble des travaux, objet du présent marché, est fixé à un (1) mois.

5 - PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

5.1. Période de préparation

Il n'est prévu aucune période de préparation.

6 - EXECUTION DES TRAVAUX. CONTROLE. RECEPTION

6.1. Mesures d'ordre social

6.11. La proportion d'ouvriers étrangers employés sur le chantier ne doit pas dépasser la proportion maximum de cinq pour cent (5%).

12

6.12. La proportion d'ouvriers handicapés susceptibles d'être employés sur le chantier ne doit pas dépasser la proportion de dix pour cent (10%) et le taux maximum de la réduction de salaire qui peut leur être appliqué est fixé à dix pour cent (10%).

6.13. Les conditions de travail spéciales imposées à l'entrepreneur en dehors des conditions générales fixées par la réglementation et rappelées à l'article 31 du C.C.A.G. tiennent compte des prescriptions et dispositions contenues dans le livre II du Code du Travail et en particulier :

- du décret du 9 Août 1925, modifié, régissant les mesures de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

- du décret du 23 Août 1947, modifié, concernant les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charges.

6.2. Conditions générales d'exécution des travaux

6.21. L'entrepreneur ne peut se prévaloir pour satisfaire aux applications du présent C.C.A.P. - C.C.T.P. ni pour élever aucune réclamation, des sujétions qui peuvent être occasionnées :

- par l'exploitation normale du domaine public et des services publics et notamment par la présence et le maintien de canalisations, conduites, câbles de toute nature, ainsi que par les chantiers nécessaires au déplacement et à la transformation de ces installations.

Toutes dispositions utiles doivent être prises pour qu'aucunes pertes, avaries ou dommages ne soient causés aux ouvrages ou installations existants, l'entrepreneur étant dans tous les cas tenu pour responsable de ces pertes, avaries ou dommages de toute nature qui seraient de son fait ou de celui de son personnel ou de son matériel.

Aucune réclamation de quelque nature ou de quelque ordre que ce soit ne peut être admise du fait de l'obligation imposée à l'entrepreneur de prendre à sa charge toutes mesures de protection et de sauvegarde des ouvrages et installations existants.

6.22. Aucun matériel n'est mis à la disposition de l'entrepreneur par le "Maître de l'ouvrage".

6.23. Aucun matériau n'est fourni à l'entrepreneur par le "Maître de l'Ouvrage".

6.4. Contrôles

L'entrepreneur est tenu de fournir tous les échantillons susceptibles de lui être demandés en vue des contrôles et essais obligatoires ou jugés nécessaires qui pourraient lui être imposés.

Il est précisé que les modalités d'application sont celles prescrites aux fascicules des C.C.T.G.

Dans tous les cas la fourniture des échantillons, l'exécution des contrôles et essais sont à la charge de l'entrepreneur.

2

6.5. Réception, délai de garantie

La réception pour l'ensemble des travaux doit être prononcée conformément aux dispositions de l'article 41 du C.C.A.G.

Elle ne peut intervenir qu'après l'achèvement complet de tous les travaux, objet du présent marché.

Le délai de garantie est fixé à dix (10) ans pour l'ensemble des travaux.

6.6. Assurances

L'entrepreneur est tenu de garantir les matériaux, éléments ou ensembles et procédés préconisés.

Il doit être titulaire d'une police de base complétée d'avenants et si besoin est, d'une police de responsabilité civile.

A. Police de base et avenants

Dans un délai de quinze (15) jours à dater de la notification de l'approbation de son marché et avant tout commencement de travaux, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire de polices d'assurances de base en état de validité.

Pour ce faire, il doit, soit présenter un exemplaire de sa police d'assurance, soit remettre une attestation délivrée depuis moins d'un mois par sa compagnie.

Ces polices d'assurances de base doivent être :

- individuelle de base, d'une part
- décennale d'entrepreneur, d'autre part.

Dans le cas d'individuelle de base, les justifications doivent faire apparaître les montants des garanties pour les risques suivants :

- risque d'effondrement en cours des travaux
- responsabilité décennale
- frais de déblaiement.

La nature des risques couverts doit apparaître clairement en spécifiant toutes les qualifications délivrées par l'O.P.Q.C.B. couvertes par ce contrat.

Dans le cas d'une décennale d'entrepreneur, doivent être spécifiés les montants des garanties pour les risques suivants :

- risque d'effondrement en cours des travaux
- responsabilité décennale
- frais annexes de déblaiement
- éventuellement, responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers à la suite d'un fait relevant de la responsabilité décennale.

P

B. Responsabilité civile pour dommages aux tiers

L'entrepreneur agréé doit présenter une attestation délivrée par sa compagnie d'assurances précisant qu'il est couvert pour dommages de toutes natures causés aux tiers :

- par le personnel en activité de travail, par le matériel d'entreprise d'exploitation, etc...
- du fait des travaux avant réception
- du fait d'un événement engageant la responsabilité décennale de l'entreprise après réception.

7 - ETABLISSEMENT DES COMPTES

7.1. Bases du règlement des comptes

Le marché est réglé sur la base des prix unitaires, tels que définis à l'article 3.1. ci-dessus;

7.2. Travaux non prévus

Tous travaux non prévus au marché seront réglés sur la base de la série de prix applicables aux travaux du bâtiment et des travaux publics dans le département de la Charente-Maritime (Edition de La Rochelle 1970) affectée d'un rabais de vingt francs pour cent francs (20%).

7.3. Travaux en régie

L'exécution de travaux en régie est exclue.

7.4. Projets de décomptes - décomptes mensuels.

Les projets de décomptes mensuels sont établis par l'entrepreneur et remis périodiquement, chaque fois qu'il sera nécessaire, au représentant légal du "maître de l'ouvrage" ou à son délégué, qui les fait vérifier et apporter les rectifications qu'il y juge nécessaires comme il est prévu à l'article 13.1. du C.C.A.G.

7.5. Cas où le marché comporte plusieurs tranches

Le marché ne comporte qu'une tranche d'exécution.

7.6. Décompte final

Le projet de décompte final établit le montant total des sommes auxquelles peut prétendre l'entrepreneur du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Le projet de décompte final doit être établi, remis au Maître d'Oeuvre notifié et arrêté comme il est prévu à l'article 13.3. du C.C.A.G.

4

7.7. Décompte général - Solde

Le décompte général est établi par le Maître d'oeuvre, signé par la personne responsable du marché, notifié à l'entrepreneur, comme il est prévu à l'article 13.4. du C.C.A.G.

7.8. Montant du marché

Le montant du marché est arrêté à la somme de CENT HUIT MILLE FRANCS (108.000 Frs) toutes taxes comprises.

8 - VARIATION DANS LES PRIX

8.0. Généralités

Le marché est passé à prix unitaires, fermes.

8.1. Prix d'origine. actualisation

L'entrepreneur ne peut prétendre à l'actualisation des prix. L'article 10.4. du C.C.A.G. ne s'applique pas.

8.2. Révision des prix

L'entrepreneur ne peut prétendre à la révision des prix. L'article 10.4. du C.C.A.G. ne s'applique pas.

9 - FINANCEMENT. GARANTIE

9.1. Cautionnement

En application de l'article 322 du Code des Marchés Publics, l'entrepreneur sera tenu de fournir un cautionnement égal à trois pour cent (3%) du montant de son marché. Ce cautionnement devra être constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de l'approbation du marché.

En application de l'article 325 du Code des Marchés Publics, il pourra être remplacé au gré du titulaire par une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées par les articles 144 à 152 dudit Code,

9.2. Avances forfaitaires

Aucune avance forfaitaire n'est prévue

9.3. Autres avances

Aucune autre avance n'est prévue

9.4. Acomptes

Les acomptes sont délivrés sur présentation des projets de décomptes mensuels, établis suivant l'article 7.4. du présent marché.

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

4

9.5. Délai de constatation de droits à paiement

La commune se libérera des sommes dues par elle en en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de la S.M.A.C. aux Chèques Postaux de BORDEAUX sous le N° 3510 90 N.

Le délai ouvert à l'Administration pour procéder aux constatations des services faits, ouvrant droit à acompte est fixé à deux (2) mois après dépôt par l'entrepreneur de sa demande d'acompte et du relevé des travaux exécutés.

Le terme final est proposé au plus tard à la fin du 3ème mois qui suit la réception des travaux.

9.6. Nantissement

L'entrepreneur est admis au bénéfice du régime institué par les articles 187, 201 et 360 du Code des marchés publics.

Sont désignés :

- comme comptable chargé du paiement : M. le Receveur Municipal
- comme personnalité habilitée pour fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés : M. le Maire de ROYAN.

10 - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

A défaut par l'entrepreneur d'élire domicile à proximité des travaux, conformément à l'article 2.22 du C.C.A.G. ou de faire connaître au Maire son nouveau domicile, les notifications relatives à l'entrepreneur seront valablement faites à la Mairie de ROYAN.

Après la réception des travaux, l'entrepreneur est relevé de l'obligation indiquée à l'alinéa qui précède; toute notification lui est alors valablement faite au domicile ou au siège social mentionné dans le présent marché.

11 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

En application des dispositions en vigueur concernant les marchés dont le prix doit être payé par le Trésor Public, les départements, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics départementaux et communaux, le présent marché sera dispensé de la formalité et du droit proportionnel d'enregistrement.

12 - APPLICATION DES ARTICLES 49 et 251 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Conformément à l'article 50 de la loi N° 52.401 du 14 Avril 1952, l'entrepreneur affirme sous peine de résiliation de plein droit de son marché ou de sa mise en régie, à ses torts exclusifs, qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la loi N° 52.401 du 14 Avril 1952, rappelée à l'article 49 du Code des Marchés Publics.

L'entrepreneur a souscrit pour être annexée au présent marché la déclaration visée à l'article 251 (2) du Code des Marchés Publics.

4

13 - APPLICATION DE LA CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE DU 21 JANVIER 1976

L'entrepreneur affirme sous peine de résiliation de plein droit de son marché ou de sa mise en régie à ses ports exclusifs, qu'il est en règle en matière de paiement, de déclaration d'impôts, de taxes diverses, de droits d'enregistrement, de cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales de congés payés, de chômage et intempéries, conformément aux prescriptions et dispositions de la circulaire interministérielle du 21 Janvier 1976, publiée au J.O. du 30 Janvier 1976.

14 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les articles du présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (C.C.A.P. - C.C.T.P.) qui dérogent au C.C.A.G. et au C.C.T.G. sont les suivants :

- 14.4. Dérogations au C.C.A.G.
Article 8 - Variation dans les prix
- 14.2. Dérogations aux fascicules 01 ou 02 du C.C.T.G.
Néant
- 14.3. Dérogations aux autres fascicules du C.C.T.G.
Néant.

15 - AUTORITE DE CONTROLE

Le marché sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle, représentée par M. le Sous-Préfet de Rochefort-sur-Mer.

Fait à ROYAN le 13 NOV. 1981

Le Maire,



L'Entrepreneur,

Lu et accepté

Scrup



APPROUVÉ
ROCHFORT-SUR-MER, le 26 NOV. 1981
Le Sous-Préfet

Pierre LISE